



Distr. générale

13 juillet 2010

Français

Original: anglais

Convention relative aux droits de l'enfant

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-cinquième session

13 septembre-1er octobre 2010

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial de Sri Lanka (CRC/C/OPAC/LKA/1)

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

L'État partie est invité à communiquer, par écrit (15 pages maximum), des informations complémentaires et actualisées, si possible avant le 2 août 2010.

1. Indiquer le type de formation militaire dispensé aux élèves de plus de 16 ans qui font partie du corps national de cadets et indiquer en particulier s'ils apprennent le maniement des armes à feu et s'ils sont soumis à la discipline militaire. Informer également le Comité de la formation aux dispositions du Protocole facultatif dispensée aux enseignants des écoles militaires. Les élèves des écoles militaires ont-ils accès à des mécanismes de plainte? Le Ministère de l'éducation ou une entité indépendante supervise-t-il les programmes et l'administration de ces écoles?

2. Indiquer les mesures prises pour déterminer le lieu où se trouvent les quatre enfants qui sont encore dans les rangs du Tamil Makkal Viduthalai Puligal (TMVP), notamment les deux enfants dont le cas a été signalé dans le rapport de décembre 2009 de l'Envoyé spécial du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Informer le Comité des conclusions du Comité pluridisciplinaire chargé d'enquêter sur les allégations de complicité de l'État dans le recrutement d'enfants par la faction Karuna.

3. Indiquer les mesures prises pour prévenir le réenrôlement d'enfants dans le district d'Ampara (province de l'Est) par un «commandant» du nom d'Iniya Barrathi et pour enquêter sur les cas signalés.

4. Commenter les informations selon lesquelles des groupes armés agissant en coopération avec le Gouvernement depuis 1990 et qui ont été responsables de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants soldats, tels le Front de libération révolutionnaire populaire de l'Eelam (EPLRF) et l'Organisation populaire de libération de l'Eelam tamoul (PLOTE), continueraient d'enrôler et d'utiliser des enfants, qui leur viennent en aide. Indiquer également les mesures prises pour faire en sorte que ces groupes armés n'enrôlent plus et n'utilisent plus des enfants.

5. Indiquer les raisons pour lesquelles aucunes poursuites n'ont été engagées jusqu'ici au titre de l'amendement apporté au Code pénal en 2006 qui a érigé en infraction le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés. Donner des renseignements actualisés sur les enquêtes menées à ce jour sur les cas d'enlèvement et de recrutement d'enfants dont il est question dans le rapport.

6. Indiquer si la doctrine de la responsabilité du commandement a été incorporée dans les lois nationales et, dans le cas contraire, si l'État partie a l'intention de l'incorporer.

7. Donner des renseignements à jour sur l'état d'avancement du projet de loi relatif à l'assistance et à la protection des victimes de criminalité et des témoins.

8. Compte tenu du nombre élevé d'enfants qui sont morts au cours des derniers mois du conflit en raison, notamment, du pilonnage de zones densément peuplées, y compris d'hôpitaux et d'écoles, et du refus de donner accès à l'assistance humanitaire de base, informer le Comité des mesures prises pour évaluer le nombre de victimes mineures au cours de cette période et pour déterminer où se trouvent les centaines d'enfants disparus du fait du conflit. Indiquer également les mesures prises pour mettre en cause les responsables de ces actes et donner des renseignements à jour sur les conclusions de l'Équipe spéciale de surveillance et d'information.

9. Indiquer si les enfants recrutés et utilisés par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) sont toujours maintenus en détention prolongée au sein du Service d'enquête sur le terrorisme situé dans la zone de haute sécurité de Colombo, et combien d'enfants ont été ainsi détenus.

10.Indiquer les mesures prises pour donner effet à la recommandation formulée notamment par l'Envoyé spécial du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, tendant à l'établissement de directives concernant la détection des enfants qui auraient pu être liés à des groupes armés.

11.Préciser si les décrets d'exception de 2006 concernant les «personnes qui se sont rendues», y compris les enfants, continuent de s'appliquer aux personnes qui avaient moins de 18 ans au moment de leur enrôlement mais plus de 18 ans lorsqu'elles ont été arrêtées ou se sont rendues, et si les dispositions des décrets relatives aux poursuites pénales pourraient donc leur être appliquées. L'État partie envisage-t-il d'adopter une directive à l'intention de ses forces de sécurité et de ses autorités judiciaires qui disposerait clairement qu'aucun enfant ne doit être poursuivi au motif de son association avec un groupe armé?

12.Préciser si le décret d'exception no 1580 de 2008, qui prévoit l'intervention de l'autorité judiciaire dans le processus de réadaptation et de réinsertion des enfants, est conforme aux normes internationales en matière de justice pour mineurs.

13.Fournir des données, ventilées par sexe, âge, région et groupe ethnique, concernant les enfants qui ont été retenus dans des centres de réadaptation et préciser la durée de leur séjour dans ces centres avant qu'ils aient été rendus à leurs parents. Indiquer les mesures prises pour faire en sorte que les enfants soient pleinement séparés des adultes et pour assurer la protection des filles. Le personnel militaire est-il encore associé à la gestion des centres de réadaptation?

14.Étant donné que la plupart des enfants qui avaient été placés dans des centres de réadaptation ont été rendus à leur famille, donner des informations sur les services de réinsertion auxquels ils ont désormais accès dans leur communauté. Donner également des informations sur les mesures prises pour reconstruire les infrastructures de base, rétablir les services essentiels, notamment l'approvisionnement en eau et l'assainissement, réparer ou reconstruire les hôpitaux et les écoles et mettre en place des services de protection de l'enfance dans les provinces du Nord et de l'Est touchées par la guerre. Les zones de réinstallation dans lesquelles les enfants ont été rapatriés ont-elles été déminées et en a-t-on retiré les autres restes explosifs de guerre?

15.Indiquer les mesures prises pour accélérer la procédure consistant à fournir aux enfants qui quittent les centres de réadaptation un certificat de naissance et les documents d'identité habituels en remplacement de la carte d'identité provisoire délivrée par le Service d'enquête sur le terrorisme.

16.Indiquer si la législation nationale interdit la vente d'armes lorsque leur destination finale est un pays où l'on sait que les enfants sont ou pourraient être enrôlés ou utilisés dans des hostilités.